

Date de dépôt: 8 janvier 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Foyer-Handicap

Rapporteur: M. Bernard Lescaze

Mesdames et

Messieurs les députés,

Introduction

En raison de l'urgence de cet objet, renvoyé à l'attention de la Commission des finances le 29 novembre 2001, celle-ci l'a traité dans sa séance du 19 décembre 2001.

L'exposé des motifs du projet de loi contient les explications nécessaires à la compréhension de cette subvention. Il y est notamment rappelé que Foyer-Handicap, fondation créée en 1971, accueille actuellement 72 handicapés physiques dans quatre résidences et offre 156 places de travail. En outre, elle a ouvert le centre Cressy Bien-Etre en mars 2001. Des difficultés sont apparues dans la mesure où il s'agit de deux activités distinctes. L'Etat a posé comme condition une séparation claire entre les deux entités, n'entendant subventionner que la politique du handicap. Les subventions demandées au travers du projet de loi ont trait aux structures du handicap, subventionnées par l'OFAS, et ne concernent en aucun cas Cressy Bien-Etre qui dépend d'une autre fondation, privée, non subventionnée, qui devra être assainie par les nouveaux responsables sans que l'Etat n'ait à s'en mêler. Par son vote, le Grand Conseil est invité à accepter le

subventionnement de Foyer-Handicap dans son versant activité en faveur des personnes handicapées et à confirmer la séparation entre la politique du handicap et celle de Cressy Bien-Etre.

Discussion

Au cours de la discussion, il est précisé par le conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé (DASS) que Cressy-Bien Etre est un centre de fitness ouvert au public pour une partie de ses activités dans lequel sera transféré, dans un délai relativement court, le centre de réadaptation fonctionnel de Beau-Séjour. Les traitements aquatiques pourront ainsi se faire dans ce cadre.

La rationalisation du fonctionnement s'accompagne d'une augmentation de la subvention en raison de la vérité des coûts. Une nouvelle gestion doit prendre en compte la séparation claire et la modification profonde d'une structure qui comprenait deux versants, la politique du handicap et Cressy Bien-Etre. C'est désormais chose faite, de même que la professionnalisation de la gestion grâce à la nomination d'un directeur général.

Conformément à une coutume qui tend à s'instaurer concernant l'évaluation des objectifs poursuivis par certaines lois et certaines institutions, le DASS ne formule pas d'objections à un amendement consistant à ajouter à l'article 2 les mots « sous réserve de l'analyse du rapport d'activité ». A l'unanimité des 15 membres présents, cet amendement est adopté.

Conclusion

Au bénéfice des explications qui précèdent, et compte tenu de l'importance de la fondation Foyer Handicap dans la politique du handicap à Genève comme de la rationalisation en cours de la gestion, la commission des finances vous propose, à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Foyer Handicap.

Projet de loi (8651)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Foyer-Handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention complémentaire de fonctionnement pour 2001

Une subvention complémentaire de fonctionnement de 600 000 F est accordée à la Fondation Foyer-Handicap en complément de la subvention de 2 250 000 F accordée pour l'exercice 2001.

Art. 2 Subvention de fonctionnement dès 2002

Sous réserve de l'analyse du rapport d'activité, une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Fondation Foyer-Handicap. Elle s'élève à :

- a) 3 250 000 F en 2002;
- b) 3 500 000 F en 2003;
- c) 3 750 000 F en 2004.

Art. 3 Comptes et budget de fonctionnement

¹ Pour l'exercice 2001, cette subvention est inscrite dans les comptes en augmentation de la rubrique 84.11.00.365.71.

² Pour l'exercice 2002, 2003 et 2004, cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique 84.11.00.365.71.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.